

GTC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 02-4551/2

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle [REDACTED]

Le tribunal administratif de Melun

Mme Laporte  
Rapporteur

(2ème chambre)

M. Jarrige  
Commissaire du gouvernementAudience du 13 mai 2005  
Lecture du 10 juin 2005

Vu la requête, enregistrée le 18 décembre 2002, présentée pour Mlle [REDACTED], demeurant résidence Les Sorbiers ALJT 2 rue du Béarn à Chevilly-Larue (94450), par Me Roques ; Mlle [REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 9 septembre 2002 par lequel le préfet du Val-de-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- d'ordonner au préfet du Val-de-Marne de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », à défaut de réexaminer sa demande, dans un délai d'un mois et sous astreinte de 50 F par jour de retard ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au préfet du Val-de-Marne qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu la mise en demeure adressée le 21 janvier 2005 au préfet du Val-de-Marne en application de l'article R.612-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 mai 2005,

- le rapport de Mme Laporte ;
- et les conclusions de M. Jarrige, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes de l'article R.612-3 du code de justice administrative : « *Si malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* » ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, Mlle [REDACTED], ressortissante de la République Démocratique du Congo, fait valoir qu'elle est entrée en France en 1997 à l'âge de 14 ans pour y rejoindre sa sœur aînée de nationalité française à laquelle l'avait confiée un jugement de tutelle du 20 avril 1997 du tribunal de paix de N'Djili Kinshasa ; qu'elle a été ensuite prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance du Val-de-Marne, qui a mis en place avec elle un contrat « jeune majeur » ; qu'elle est scolarisée en France où elle a obtenu son brevet et prépare le baccalauréat en classe de terminale ;

Considérant que copie de la requête de Mlle [REDACTED] a été communiquée au préfet du Val-de-Marne et que celui-ci a été mis en demeure, le 21 janvier 2005, de produire ses observations ; que cette mise en demeure est restée sans effet ; que, dans ces conditions, le préfet du Val-de-Marne doit, conformément aux dispositions de l'article R.612-3 précitées du code de justice administrative, être réputé avoir admis l'exactitude matérielle des faits allégués par Mlle [REDACTED] ; que l'inexactitude de ces faits ne ressort d'aucune des pièces du dossier ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1-Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – 2-Il ne peut y avoir ingérence*

*d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ; qu'eu égard au fait que Mlle [REDACTED] est entrée en France alors qu'elle était mineure, à l'absence de liens familiaux dans son pays d'origine, à la durée de son séjour en France où elle poursuit depuis cinq ans sa scolarité et a désormais ses attaches familiales et personnelles, la décision attaquée a porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels elle a été prise ; qu'elle a donc méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que Mlle [REDACTED] est, par suite, fondée à soutenir qu'elle est entachée d'illégalité et à demander son annulation ;*

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'il y a lieu, par application de ces dispositions, d'ordonner au préfet du Val-de-Marne de délivrer à Mlle [REDACTED] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 9 septembre 2002 par laquelle le préfet du Val-de-Marne a refusé de délivrer un titre de séjour à Mlle [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-de-Marne de délivrer à Mlle [REDACTED] une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mlle [REDACTED] et au préfet du Val-de-Marne.

Copie en sera adressée à Me Roques, pour information.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2005, où siégeaient :

Mme Massias, président,  
M. Choplin, premier conseiller,  
Mme Laporte, premier conseiller,

Lu en audience publique le 10 juin 2005.

Le rapporteur,

Le président,

Signé : C. LAPORTE

Signé : N. MASSIAS

Le greffier,

Signé : J. MAFFO

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

J. MAFFO

